

NE_GERICHTE TA.1995.59 vom 15. August 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.59

FR: NE_GERICHTE TA.1995.59 du 15 août 1995

IT: NE_GERICHTE TA.1995.59 del 15 agosto 1995

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. a) Aux termes de l'article 55 al.1 CP, le juge pourra expulser du territoire suisse tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement; l'autorité compétente décidera si, et à quelles conditions, l'expulsion du condamné libéré conditionnellement doit être différée à titre d'essai (art.55 al.2 CP). Est un étranger au sens de l'article 55 al.1 CP, une personne n'ayant pas la citoyenneté suisse. Il n'y a pas lieu de faire une distinction selon les conditions de séjour de l'étranger en Suisse. L'expulsion peut donc également être prononcée contre le détenteur d'un permis C. Il en va de même, en principe, pour ce qui concerne les réfugiés, sous réserve cependant de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et de la loi sur l'asile qui limitent le droit d'expulser un réfugié de Suisse (ATF 116 IV 109; JT 1992 IV 34-35). Selon l'article 32 ch.1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. L'article 43 al.1 de la loi sur l'asile tient compte en ces termes de ladite Convention : "Un réfugié auquel la Suisse a accordé l'asile ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public". C'est donc dire que lorsqu'il s'agit d'expulser un condamné réfugié, l'article 55 CP doit être interprété et appliqué en tenant compte des deux dispositions susmentionnées. b) En l'espèce, bien que le département intimé ait justifié sa décision de ne pas différer l'exécution de la peine accessoire parce que cette solution était la plus propre à prévenir le recourant d'une récidive et à faciliter sa réinsertion sociale, il a également souligné que cette mesure s'imposait en raison des infractions reprochées à l'intéressé qui ont porté une grave atteinte à l'ordre public. Ainsi, sans qu'elle se soit expressément référée à l'article 32 ch.1 de la Convention de Genève ou à l'article 43 al.1 de la loi sur l'asile, l'autorité inférieure n'a pas moins retenu l'un des critères qui permettent, au sens de ces dispositions, l'expulsion d'un réfugié. Or, on ne saurait nier qu'en s'adonnant au trafic de drogue pour lequel il a été condamné le 15 février 1995, le recourant a gravement compromis la sécurité publique, comme l'a d'ailleurs jugé le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel qui a précisé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'être sous l'effet d'une dépendance toxicomaniaque, mais qu'il visait bien au contraire, par son trafic, à s'enrichir aux dépens des victimes de la drogue. Au demeurant, c'est en vain que, dans son courrier du 10 juillet 1995 adressé à l'autorité intimée, l'intéressé a tenté de minimiser la gravité des cinq condamnations dont il a fait l'objet avant celle de février 1995, en relevant que quatre d'entre elles concernaient des infractions à la LCR. Outre que ces dernières n'étaient pas légères puisqu'elles portaient sur des ivresses réitérées au volant, sur le fait d'avoir conduit à deux reprises alors que le permis lui avait été retiré et sur l'usage abusif à une reprise de permis et de plaques, A. n'a pas moins été également condamné, le 6 octobre 1988, pour menaces (art.180 CP), le 19 septembre 1990, pour recel (art.144 CP) et

infractions au concordat sur les armes et les munitions et le 27 avril 1994 pour vol (art.137 CP), abus de confiance (art.140 CP) et faux dans les certificats (art.252 CP). Il s'est d'ailleurs vu infliger 12 mois de prison ferme pour ces derniers délits ainsi qu'une expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans avec sursis pendant 5 ans. Ce sursis ne l'a cependant pas détourné de s'adonner au trafic de drogue pour lequel il a été condamné le 15 février 1995, circonstance qui, jointe au casier judiciaire chargé de l'intéressé, suffit à démontrer le danger qu'il représente pour la communauté. Dans ces conditions, la décision entreprise n'apparaît pas contraire à l'article 32 ch.1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 43 al.1 de la loi sur l'asile, dans la mesure où, en raison des nombreux délits importants qu'il a commis en Suisse, le recourant a bien porté gravement atteinte à l'ordre public de ce pays. c) Par ailleurs, l'autorité intimée a apprécié correctement les éléments à prendre en considération au sens de l'article 55 al.2 CP et de la jurisprudence y relative (ATF 116 IV 285, 104 Ib 155; RJN 1991, p.68) pour statuer. D'une part, le recourant ne soutient pas avoir noué en Suisse des liens ou des attaches qui pourraient lui fournir un encadrement favorable à sa réinsertion sociale. D'ailleurs, son épouse et trois de ses enfants résident dans son pays d'origine; son quatrième enfant se trouve certes en Suisse, mais il est relevé dans le jugement du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel du 15 février 1995 que l'intéressé n'a plus aucun contact avec lui. D'autre part, ses dossiers pénaux témoignent, de manière générale, de ses difficultés d'adaptation au mode de vie et à la mentalité helvétiques. Enfin, si l'on ajoute à cela que l'expulsion couperait le recourant de l'influence exercée sur lui par les milieux de trafiquants de drogue qu'il a fréquentés en Suisse, on ne saurait critiquer la décision attaquée du point de vue de l'appréciation. 3. En réalité, A. reproche au département d'avoir méconnu le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention pour les réfugiés et par l'article 45 de la loi sur l'asile, principe selon lequel nulle personne ne saurait être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité ou sa liberté seraient menacées ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays. La commission européenne des droits de l'homme a aussi déduit un tel principe de l'article 3 CEDH en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en retenant l'interdiction de refouler ou d'expulser un étranger dans un pays qui viole grossièrement les droits garantis par la CEDH par des traitements inhumains (ATF 116 IV 112; JT 1992 IV 37). Toutefois, comme le Tribunal fédéral l'a précisé dans l'arrêt précité, le juge pénal qui se prononce sur l'expulsion en application de l'article 55 al.1 CP ou l'autorité qui décide si l'expulsion peut être ou non différée à titre d'essai selon l'article 55 al.2 CP, n'ont pas à examiner si de telles mesures de leur ressort se révèlent compatibles avec le principe de non-refoulement. Cette question ne doit être élucidée qu'au moment de l'exécution de l'expulsion et cet examen incombe en propre à l'autorité qui en est chargée. Il s'ensuit que l'article 33 de la Convention sur les réfugiés, l'article 45 de la loi sur l'asile et l'article 3 CEDH peuvent et doivent être pris en considération seulement lorsqu'on doit se demander quand et comment l'expulsion sera appliquée (ATF 116 IV 114; JT 1992 IV 39). Cette procédure d'expulsion impliquera nécessairement des vérifications et notamment l'audition de l'intéressé. L'étranger dont le départ est prévu doit avoir la possibilité de se rendre dans le pays de son choix (ATF 110 IV 6; JT 1985 IV 9; l'art.32 ch.3 de la Convention de Genève le prévoit expressément pour les réfugiés). Dans ce but, la menace de le renvoyer par contrainte dans son pays d'origine doit lui être signifiée, de même que son droit de faire valoir ses objections (déduites du principe de non-refoulement et de l'art.3 CEDH) (ATF 116 IV 115-116; JT 1992 IV 40).

4. Il suit de là que, le département intimé ayant refusé à bon droit de ne pas différer à titre d'essai l'expulsion pénale de A., le recours de ce dernier doit être rejeté. Il est statué sans frais (art.47 al.4 LPJA). Il appartiendra par contre à l'autorité chargée de procéder à l'exécution de l'expulsion de se déterminer sur les conditions matérielles de cette mesure ainsi que sur les objections du recourant au sens des considérants qui précèdent et de la jurisprudence publiée aux ATF 116 IV 105 ss (JT 1982 IV 34 ss).

E. 43

al.1 de la loi sur l'asile, l'autorité inférieure n'a pas moins retenu l'un des critères qui permettent, au sens de ces dispositions, l'expulsion d'un réfugié. Or, on ne saurait nier qu'en s'adonnant au trafic de drogue pour lequel il a été condamné le 15 février 1995, le recourant a gravement compromis la sécurité publique, comme l'a d'ailleurs jugé le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel qui a précisé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'être sous l'effet d'une dépendance toxicomaniaque, mais qu'il visait bien au contraire, par son trafic, à s'enrichir aux dépens des victimes de la drogue. Au demeurant, c'est en vain que, dans son courrier du 10 juillet 1995 adressé à l'autorité intimée, l'intéressé a tenté de minimiser la gravité des cinq condamnations dont il a fait l'objet avant celle de février 1995, en relevant que quatre d'entre elles concernaient des infractions à la LCR. Outre que ces dernières n'étaient pas légères puisqu'elles portaient sur des ivresses réitérées au volant, sur le fait d'avoir conduit à deux reprises alors que le permis lui avait été retiré et sur l'usage abusif à une reprise de permis et de plaques, A. n'a pas moins été également condamné, le 6 octobre 1988, pour menaces (art.180 CP), le 19 septembre 1990, pour recel (art.144 CP) et infractions au concordat sur les armes et les munitions et le 27 avril 1994 pour vol (art.137 CP), abus de confiance (art.140 CP) et faux dans les certificats (art.252 CP). Il s'est d'ailleurs vu infliger 12 mois de prison ferme pour ces derniers délits ainsi qu'une expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans avec sursis pendant 5 ans. Ce sursis ne l'a cependant pas détourné de s'adonner au trafic de drogue pour lequel il a été condamné le 15 février 1995, circonstance qui, jointe au casier judiciaire chargé de l'intéressé, suffit à démontrer le danger qu'il représente pour la communauté. Dans ces conditions, la décision entreprise n'apparaît pas contraire à l'article 32 ch.1 de la Convention

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 43 al.1 de la loi sur l'asile, dans la mesure où, en raison des nombreux délits importants qu'il a commis en Suisse, le recourant a bien porté gravement atteinte à l'ordre public de ce pays.

c) Par ailleurs, l'autorité intimée a apprécié correctement les éléments à prendre en considération au sens de l'article 55 al.2 CP et de la jurisprudence y relative (ATF 116 IV 285, 104 Ib 155; RJN 1991, p.68) pour statuer. D'une part, le recourant ne soutient pas avoir noué en Suisse des liens ou des attaches qui pourraient lui fournir un encadrement favorable à sa réinsertion sociale. D'ailleurs, son épouse et trois de ses enfants résident dans son pays d'origine; son quatrième enfant se trouve certes en Suisse, mais il est relevé dans le jugement du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel du 15 février 1995 que l'intéressé n'a plus aucun contact avec lui. D'autre part, ses dossiers pénaux témoignent, de manière générale, de ses difficultés d'adaptation au mode de vie et à la mentalité helvétiques. Enfin, si l'on ajoute à cela que l'expulsion couperait le recourant de l'influence exercée sur lui par les milieux de trafiquants de drogue qu'il a fréquentés en Suisse, on ne saurait critiquer la décision attaquée du point de vue de l'appréciation.

3. En réalité, A. reproche au département d'avoir méconnu le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention pour les réfugiés et par l'article 45 de la loi sur l'asile, principe selon lequel nulle personne ne saurait être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité ou sa liberté seraient menacées ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays. La commission européenne des droits de l'homme a aussi déduit un tel principe de l'article 3 CEDH en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en retenant l'interdiction de refouler ou d'expulser un étranger dans un pays qui viole grossièrement les droits garantis par la CEDH par des traitements inhumains (ATF 116 IV 112; JT 1992 IV 37). Toutefois, comme le Tribunal fédéral l'a précisé dans l'arrêt précité, le juge pénal qui se prononce sur l'expulsion en application de l'article 55 al.1 CP ou l'autorité qui décide si l'expulsion peut être ou

non différée à titre d'essai selon l'article 55 al.2 CP, n'ont pas à examiner si de telles mesures de leur ressort se révèlent compatibles avec le principe de non-refoulement. Cette question ne doit être élucidée qu'au moment de l'exécution de l'expulsion et cet examen incombe en propre à l'autorité qui en est chargée. Il s'ensuit que l'article 33 de la Convention sur les réfugiés, l'article 45 de la loi sur l'asile et l'article 3 CEDH peuvent et doivent être pris en considération seulement lorsqu'on doit se demander quand et comment l'expulsion sera appliquée (ATF 116 IV 114; JT 1992 IV 39).

Cette procédure d'expulsion impliquera nécessairement des vérifications et notamment l'audition de l'intéressé. L'étranger dont le départ est prévu doit avoir la possibilité de se rendre dans le pays de son choix (ATF 110 IV 6; JT 1985 IV 9; l'art.32 ch.3 de la Convention de Genève le prévoit expressément pour les réfugiés). Dans ce but, la menace de le renvoyer par contrainte dans son pays d'origine doit lui être signifiée, de même que son droit de faire valoir ses objections (déduites du principe de non-refoulement et de l'art.3 CEDH) (ATF 116 IV 115-116; JT 1992 IV 40).

4. Il suit de là que, le département intimé ayant refusé à bon droit de ne pas différer à titre d'essai l'expulsion pénale de A., le recours de ce dernier doit être rejeté. Il est statué sans frais (art.47 al.4 LPJA).

Il appartiendra par contre à l'autorité chargée de procéder à l'exécution de l'expulsion de se déterminer sur les conditions matérielles de cette mesure ainsi que sur les objections du recourant au sens des considérants qui précèdent et de la jurisprudence publiée aux ATF 116 IV 105 ss (JT 1982 IV 34 ss).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.